



La Présidence
The Presidency

Internal memorandum
Memorandum interne

To À	M. le juge Rosario Salvatore Aitala, Premier Vice- Président Mme la juge Reine Alapini-Gansou, Seconde Vice-Présidente	From De	Mme la juge Tomoko Akane, Présidente /signé/
Date	25 septembre 2025	Through Via	
Réf.	2025/PRES/00147	Copies	M. le juge Erdenebalsuren Damdin, Président de la Section des appels
Subject Objet	Demande de décharge présentée sur le fondement de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve		

CONFIDENTIEL

1. Le 19 septembre 2025, la Défense dans l'affaire *Edmond Beina* (« l'Affaire ») a déposé un acte d'appel contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine, rendue le 12 septembre 2025 par la Chambre préliminaire II (« l'Appel »)¹. Dans cette décision attaquée, la Chambre préliminaire II a déclaré l'affaire concernant Edmond Beina irrecevable devant la Cour au regard de l'article 17-1-a du Statut².
2. Sur le fondement de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), je demande à être déchargée de mes fonctions dans le cadre de l'Appel. En outre, je demande à être dessaisie de toute fonction de la Présidence relativement à la présente demande de décharge, afin d'éviter tout conflit d'intérêts.
3. La présente demande est motivée par le fait qu'avant mon élection au poste de Présidente de la Cour, le 11 mars 2024, date à laquelle j'ai rejoint la Section des appels, j'ai notamment fait partie du collège de juges de la Chambre préliminaire II ayant délivré le mandat d'arrêt contre Edmond Beina³. Mon intervention antérieure

¹ Défense d'Edmond Beina, situation en République centrafricaine II, [Version publique expurgée de l'Acte d'appel de la Défense contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine](#), 19 septembre 2025, ICC-01/14-219-Red-tFRA.

² Chambre préliminaire II, situation en République centrafricaine II, [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine](#), 12 septembre 2025, ICC-01/14-217-Red-tFRA, par. 79.

³ Chambre préliminaire II, situation en République centrafricaine II, [Mandat d'arrêt délivré contre Edmond](#)

dans l’Affaire est donc très limitée. De surcroît, dans le Mandat d’arrêt délivré contre Edmond Beina, la Chambre préliminaire II a spécifiquement refusé de se prononcer sur la recevabilité de l’affaire sur le fondement de la deuxième phrase de l’article 19-1 du Statut, qui autorise une chambre à se prononcer sur la recevabilité d’une affaire conformément à l’article 17 du Statut. Partant, il n’y a pas de concordance entre les questions examinées par la Chambre préliminaire II dans le cadre du mandat d’arrêt, et celle dont est actuellement saisie la Chambre d’appel. Je relève également qu’aucun des motifs de récusation visés à la règle 34 du Règlement ne se dessine dans les présentes circonstances. Je constate cependant que la première phrase de l’article 41-2-a du Statut fait référence de manière générale à une situation dans laquelle l’impartialité d’un juge pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Compte tenu de l’importance que revêt l’impartialité des juges, je préfère demander à être déchargée de mes fonctions au sein de la Chambre d’appel, au cas où une question serait soulevée touchant à l’article 41-2-a du Statut. En conséquence, par prudence, je demande à ce qu’une Présidence ad hoc me décharge de l’Appel.

4. Aux termes de la règle 33-2 du Règlement, la présente demande est confidentielle. Veuillez noter que je ne m’oppose pas à ce que la Présidence ad hoc décide souverainement de lever la confidentialité de cette demande ou de rendre publics les motifs de sa décision.